

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.480 du 30 octobre 2008

A. 157.351/XIII-3552

En cause : 1. **la Société anonyme GOLFINGER,**
 2. **le HARDY de BEAULIEU** Jean,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Anne DELFOSSE et
 Michaël PILCER, avocats,
 rue Brederode 13
 1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Wavre,**
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre LAMBERT et
 Bénédicte HENDRICKX, avocats,
 rue de Nieuwenhove 14a
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC BELGIQUE,
ayant élu domicile chez
Me Quentin de RADIGUES, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2004 par la société anonyme GOLFINGER et Jean le HARDY de BEAULIEU qui demandent l'annulation du permis

d'urbanisme délivré le 1^{er} septembre 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Wavre à la société anonyme CODIC BELGIQUE pour la construction de treize immeubles de bureaux à Wavre, Champ du Bouval, au sud de la chaussée des Collines;

Vu l'arrêt n° 156.416 du 15 mars 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 avril 2006 par les requérants;

Vu la requête introduite le 11 mai 2006 par laquelle la société anonyme CODIC BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire des requérants, le dernier mémoire et la demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse, la lettre valant dernier mémoire et demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse, et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2008 à 09.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 25 septembre 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me K. HENDRICKX, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat,

comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre adressée le 24 septembre 2008 au Conseil d'Etat, le conseil des parties requérantes fait savoir que celles-ci se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce désistement; qu'il y a lieu de l'accueillir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 412,50 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente octobre deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.